



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 62/26

Luxembourg, le 23 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-457/23 P | Deutsche Lufthansa/Ryanair et Condor Flugdienst

La Cour de justice confirme l'annulation de la décision de la Commission approuvant la recapitalisation de Lufthansa par l'Allemagne, d'un montant de 6 milliards d'euros, dans le contexte de la pandémie de Covid-19

Le 12 juin 2020, l'Allemagne a notifié à la Commission européenne un projet de mesure d'aide individuelle sous la forme d'une recapitalisation d'un montant de 6 milliards d'euros en faveur de Deutsche Lufthansa AG (ci-après « Lufthansa »). Cette recapitalisation, qui s'inscrivait dans le cadre d'une série de mesures de soutien plus vaste en faveur du groupe Lufthansa ¹, visait à rétablir la position bilantaire et les liquidités des entreprises dudit groupe suite à la situation exceptionnelle causée par la pandémie de Covid-19.

La recapitalisation comprenait trois éléments distincts, à savoir une participation au capital d'environ 300 millions d'euros, une participation tacite non convertible en actions d'environ 4,7 milliards d'euros (ci-après la « participation tacite I ») et une participation tacite d'un milliard d'euros avec les caractéristiques d'une obligation convertible (ci-après la « participation tacite II »).

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen ², la Commission a qualifié la recapitalisation d'aide d'État compatible avec le marché intérieur ³. À cette fin, elle s'est fondée sur la disposition du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) concernant les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie ⁴ et sur sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (ci-après l'« encadrement temporaire ») ⁵.

Les compagnies aériennes Ryanair et Condor ont introduit deux recours en annulation de cette décision.

Par arrêt du 10 mai 2023 ⁶, le Tribunal de l'Union européenne a accueilli ces recours et a annulé la décision de la Commission.

Lufthansa a alors formé un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi de Lufthansa et confirme ainsi l'annulation, prononcée par le Tribunal, de la décision par laquelle la Commission avait approuvé la recapitalisation de Lufthansa.

La Cour juge que c'est à bon droit que le Tribunal a constaté que la Commission a méconnu l'encadrement temporaire en acceptant les modalités de détermination du prix des actions lors de la conversion de la participation tacite II en fonds propres. Dès lors que chacune des erreurs constatées par le Tribunal peut, si elle est avérée, fonder, à elle seule, l'annulation de la décision de la Commission, la Cour confirme l'annulation.

Cela étant, la Cour constate également que c'est à tort que le Tribunal a reproché à la Commission d'avoir commis des erreurs, i) en considérant que Lufthansa était dans l'incapacité de se financer sur les marchés à des conditions abordables, ii) en omettant d'exiger un mécanisme incitant Lufthansa à racheter la participation de l'Allemagne le plus vite possible, iii) en niant l'existence d'un pouvoir de marché significatif de Lufthansa dans certains aéroports, iv) en acceptant certains engagements ne garantissant pas la préservation d'une concurrence effective et v) en ayant manqué à son obligation de motivation.

La Cour souligne, notamment, que le Tribunal a procédé, à plusieurs égards, à un examen trop strict de la décision de la Commission, empiétant ainsi sur la large marge d'appréciation dont elle dispose nécessairement dans des contextes économiques complexes. Dans de tels cas, le Tribunal doit se limiter à contrôler si la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation et ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de la Commission.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Deutsche Lufthansa AG est la société mère à la tête du groupe Lufthansa, qui comprend notamment les compagnies aériennes Lufthansa Passenger Airlines, Brussels Airlines SA/NV, Austrian Airlines AG, Swiss International Air Lines Ltd et Edelweiss Air AG.

² Prévus à l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

³ Décision C(2020) 4372 final de la Commission, du 25 juin 2020, relative à l'aide d'État SA 57153 (2020/N) – Allemagne – Covid-19 – Aide en faveur de Lufthansa. Le 14 décembre 2021, la Commission a adopté la décision C(2021) 9606 final, corrigeant cette décision.

⁴ Article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

⁵ Cette communication, publiée le 20 mars 2020 au *Journal officiel de l'Union européenne*, a été modifiée à sept reprises.

⁶ Arrêt du 10 mai 2023 dans les affaires jointes, Ryanair et Condor Flugdienst/Commission (Lufthansa ;Covid 19), [T-34/21 et T-87/21](#) (voir aussi communiqué de presse [n° 75/23](#)).